

7. Salubrité publique

EAU POTABLE

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

Le territoire Communautaire est concerné par les périmètres de protection des captages suivants :

- **Captage communal**
 - **Aulnay-la-Rivière : forage d'"Echainvilliers" - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 juin 1985.**
 - *Desmots : servitudes instituées par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.*
- **Captages intercommunaux**
 - **Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais : forage le "Paradis" situé sur la commune de La Neuville-sur-Essonne - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 15 novembre 2002.**
 - **SIAEP Boësses / Echilleuses / Grangermont : forage "L'Arpent Chaud" – servitudes instituées par arrêté préfectoral du 3 mars 2005.**
 - **SI Briarres-sur-Essonne / Dimancheville : forage de Dimancheville - servitudes instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 1986.**